

LE PRÉSIDENT

Monsieur Damien CAZE

Président de la Quatrième chambre
Cour des Comptes
13 rue de Cambon
75100 Paris Cedex 01

Paris, le 9 septembre 2026

Transmission par courrier électronique

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 juillet dernier, vous m'avez adressé les observations définitives intitulées « *Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mesures à court et moyen terme recommandées par la Cour des comptes* ». Ce document appelle de notre part les observations suivantes.

1- L'automatisation du versement : un bilan en demi-teinte

« *L'automatisation n'est pas allée à son terme, ce qui engendre des coûts de gestion non négligeables pour les collectivités et pour l'Etat (...)* » (page 80). Cet élément de conclusion intermédiaire, étayé par une analyse approfondie menée par la Cour, fait directement écho au caractère largement décevant de la réforme exprimé par les membres de France urbaine.

Certes, l'accélération du rythme infra-annuel des versements est réelle mais deux autres objectifs majeurs ressortaient de la lecture de la revue des dépenses à l'origine de la réforme¹ et étaient régulièrement mis en avant lors des travaux de la « Mission Marthien »². A savoir : l'économie d'effectifs mobilisés et la réduction de l'inégalité des collectivités face à la variabilité des traitements et des contrôles de l'administration déconcentrée. Ces deux objectifs ne paraissent que partiellement atteints.

Ni l'économie, initialement estimée, de 140 ETP dans préfectures (dont il avait été envisagé que ces effectifs pourraient être redéployés au bénéfice de missions de conseil aux élus locaux), ni, encore moins, les économies potentiellement très conséquentes de charge administrative au sein des collectivités, ne sont au rendez-vous.

¹<https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/Rapports%20de%20mission/2016/2015-M-087.pdf>

² La réforme du FCTVA a été annoncée lors du 99^{ème} congrès des maires du 31 mai 2016. En 2017, les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'aménagement du territoire ont confié, à la demande du Premier ministre, à la préfète Nathalie Marthien, la mission de conduire le projet de modernisation de la gestion du FCTVA, d'en assurer la coordination interministérielle et de conduire le travail et la concertation avec les associations nationales d'élus locaux.

De même, le grief d'une inégalité de traitement administratif selon les départements demeure, ainsi que le projet de rapport le documente : « *Des pratiques de contrôle et des taux de rejet hétérogènes d'un département à l'autre* » (§ 2.2.2.2.2 pages 50 et s/).

C'est sur la base de ces considérants que France urbaine ne peut que souscrire aux projets de recommandations n°1, n°2 et n°3.

2- Recommandations n°4 et n°5 : des motivations unilatérales

La motivation de la recommandation n°5 (recentrage sur les seules dépenses d'investissement) n'apparaît pas principalement budgétaire. En effet, l'intégration de certaines dépenses de fonctionnement dans l'assiette d'éligibilité ne pèse que moins de 5% du montant versé de FCTVA (cf. encadré page 29). De plus, il est précisé (page 69) : « (...) *l'économie effective réalisée par l'Etat et la perte de recettes concomitante pour les collectivités pourrait s'inscrire en deçà du montant de FCTVA versé au titre des dépenses de fonctionnement (environ 370 M€)* ».

Elle paraît surtout motivée par des défauts d'organisation interne de l'Etat : « *En définitive, les dépenses de fonctionnement mobilisent une part importante des ressources humaines des préfectures affectées à la liquidation du FCTVA, occasionnent de nombreux rejets de leur part et, sans que le phénomène puisse être quantifié, sont souvent validées alors qu'elles ne sont pas éligibles au FCTVA* » (page 68).

La Cour relève opportunément que les associations d'élus sont « *opposées à un recentrage du FCTVA sur les seules dépenses d'équipement* ». Pour autant, la recommandation passe outre ce constat. Il nous importe donc de réexprimer les raisons de cette opposition, lesquelles ont d'ailleurs été entendues par le législateur récemment puisque si le texte initial du projet de loi de finances pour 2026 supprimait l'éligibilité de toute dépense de fonctionnement, la loi promulguée n'a, fort heureusement, pas repris une telle mesure.

Pour mémoire, la très forte détermination du législateur de 2016 (bâtiments publics et voirie) et de 2020 (réseaux et informatique en nuage) pour donner du sens et de la cohérence économique à l'assiette d'éligibilité repose, tout d'abord, sur le bienfondé économique qu'il y a à privilégier l'entretien à la reconstruction. Elle repose également, s'agissant plus particulièrement de l'informatique en nuage, sur la nécessité qu'il y a à tenir compte des évolutions du marché informatique (de l'acquisition aux abonnements) et du fait qu'une partie conséquente de ces dépenses sont le fait d'adaptions à des normes imposées par l'Etat.

En effet, les collectivités sont de plus en plus amenées à faire peser sur leurs budgets de fonctionnement les dépenses liées à la numérisation de leur fonctionnement interne et des services publics locaux qu'elles organisent. Initialement comptabilisées en investissement du fait de l'achat de logiciels, l'utilisation d'outils numériques se développe désormais par le biais d'achats de licences d'utilisation qui sont inscrits en fonctionnement. Entre 2021 et 2024, ces dépenses ont augmenté de 189% pour les communes et leurs EPCI (de 46,6 M€ à 134,98 M€). Aussi ces dépenses pèsent-elles de façon « exponentielle » dans les budgets locaux et ne feront que croître dans les années futures du fait du développement du « tout numérique » et de l'intelligence artificielle. D'autant que, si elles sont assujetties à un taux normal de TVA de 20%, la compensation du FCTVA est quant à elle basée non pas sur le taux normal de 16,404% mais sur un taux réduit de 5,6%. Leur exclusion de l'assiette serait pour le moins paradoxale alors que l'Etat encourage, et très souvent même impose, l'administration électronique.

De même, la recommandation n°4 (alignement au régime N+2) n'est pas formulé dans un souci d'équilibre entre les parties mais au vu de la seule préoccupation de l'Etat (« *Un versement en N+2 qui garantirait la fiabilité de la prévision budgétaire* » -de Bercy-, § 3.1.1.3.).

Il ne s'agit évidemment pas de minimiser l'importance de cet objectif (concourir au redressement des comptes publics globaux), mais de considérer qu'il convient de le mettre en balance avec les conséquences délétères que la mise en œuvre de la recommandation aurait pour les budgets de près de la majorité des collectivités (seules 55,6% d'entre elles sont en régime N+2).

Comme la Cour le relève, sans pour autant abandonner sa recommandation, le recul du versement du FCTVA provoquerait pour les collectivités concernées, et tout particulièrement pour les EPCI déjà impactés en 2026 par une année blanche (article 130 de la LFI 2026), un très important problème de trésorerie, lequel se traduirait par une hausse accrue du recours à l'emprunt, avec la charge afférente d'intérêts venant amputer à due concurrence la capacité d'autofinancement des collectivités concernées.

3- Des scénarios 3 et 4 en contradiction avec les attendus du pilotage budgétaire local

Créé il y a près d'un demi-siècle, le FCTVA est destiné à rembourser la TVA payée par les collectivités essentiellement sur leurs dépenses d'acquisition et de travaux. Si l'affirmation du caractère de remboursement du FCTVA est juridiquement discutée, elle est politiquement fondamentale aux yeux des exécutifs locaux. En tout état de cause, sa remise en question devrait pour le moins conduire à rouvrir le débat sur le régime spécifique d'assujettissement des collectivités à la TVA.

S'agissant de la gestion financière locale, et la Cour l'a relevé récemment dans plusieurs de ses rapports récents, l'urgence est le renforcement de la prévisibilité pluriannuelle (la détérioration de la visibilité budgétaire, continue ces dernières années, nuit grandement à la programmation des projets d'investissement et à l'efficacité de la gestion locale). Or c'est précisément ce qui fait toute la spécificité et la valeur du FCTVA en tant que concours de l'Etat bénéficiant de l'automatisme et de la relative pérennité de ses règles.

A cet égard, pour France urbaine, les scénarios d'évolution n°3 et n°4 (cf. tableau n°9 page 78) seraient synonymes d'amoindrissement de prévisibilité pour les collectivités. De plus, ils s'inscriraient à rebours des principes de globalisation qui constituent un sous-jacent d'une décentralisation mature.

Telles sont les observations que nous souhaitons porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-Luc Moudenc", followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Luc MOUDENC
Maire de Toulouse
Président de Toulouse Métropole